

VILLE
DE
PAMBERS

N°23-078/AR/IM

ACTE
CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES
ET D'AVANCES
n°004

STATIONNEMENTS
PAYANTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

Le Maire de la Commune de PAMBERS,

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 3 juillet 1989, décidant la création de la régie de recette pour l'encaissement des produits de stationnements payants ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour donner suite à la suppression de la régie n°003 Développement économique, il y a lieu de modifier la régie n°004 Stationnements payants afin d'y intégrer la gestion des abonnements des parkings ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2023

INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA GESTION FISCALE

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie de recettes et d'avances n°004 Stationnements payants pour l'encaissements des stationnements payants de la commune de Pamiers et la gestion des abonnements des parkings.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la mairie de Pamiers – Place du Mercadal 09100 Pamiers.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier N au 31 décembre N ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants par type d'occupation (délibération des tarifs municipaux) :

La régie encaisse les produits suivants :

4. Abonnements des parkings ;
5. Cautions cartes et badges abonnés ;
6. Stationnements payants des horodateurs et des parkings fermés ;

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

6. Numéraire
7. Chèques bancaires, postaux et assimilés
8. Carte bancaire
9. Internet TIPI
10. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à d'une quittance P1RZ pour l'encaissement des abonnements des parkings ;

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

2. Remboursement des dépôts de caution

Un registre comptable retrace les coordonnées de la partie versante, la date de la caution, son montant, la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution ou annoté de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable.

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

3. Numéraire
4. Chèques bancaires, postaux et assimilés
5. Virement bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la D.D.F.I.P de FOIX.

ARTICLE 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300,00 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les débuts de mois, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Pamiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ;

ARTICLE 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

ARTICLE 16 : Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 13/10/2023
Pour extrait conforme au registre
A Pamiers le 13/10/2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Alain ROCHET



Le Maire Adjoint,
Alain ROCHET

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le

après publication le 25/10/2023